NEVVIESME MEMOIRE.

Où l'on rapporte en abregé les injustices du Bref contre les quatre Evesques, & l'on fait voir qu'on ne le pourroit recevoir & executer sans reconnoistre le tribunal de l'Inquisition.

LE Bref sur lequel les Iesuites pretendent faire interdire les quatre Evesques contient un si grand nombre d'Injustices, que pour les pouvoir mieux considerer tout d'vne veuë, il est utile de representer en abregé ce qui en a esté dit en divers écrits.

Le jugement des gens de bien s'accorde en un point avec celuy des Iesuites. C'est que ces Evesques sont parfaitement bien choisis. Les Iesuites les ont jugez dignes d'estre les victimes de leur fureur; & tout le monde les juge dignes d'estre les victimes de la verité, & de la liberté de l'Eglise.

Le crime pour lequel on les poursuit est d'une espece toute nouvelle. C'est un crime que l'on n'exprime jamais que par des termes confus, qui ne le font point entendre. Il disparoist quand on l'explique nettement. Car l'unique pretexte que l'on peut prendre de cette injustice, est qu'ils ont distingué le fait & le droit dans leurs Mandemens. Mais oseroit-on dire que ce soit un crime que de faire cette distinction? Non. Elle est certainement & catholique & permise, quand elle est dans des procés verbaux, dans des Mandemens non imprimez, dans des lettres authentiques de vingt Evesques au Pape, dans les theses de Sorbonne, dans les discours de tout le monde. Pourquoy donc seroit elle criminelle dans des Mandemens imprimez? Le comprenne qui pourra. Mais c'est neanmoins l'unique fondement de tout ce grand bruit.

Ce pretexte est si bizarre & si déraisonnable, que le Pape n'oseroit dire que ce soit là le fondement de son Bref, ny les Commissaires avoüer que ce soit le fondement de leur commission. Cependant on pretend sur ce qu'on n'oseroit dire, chasser quatre Evesques celebres & irreprochables de leurs Eglises, & les arracher de leurs troupeaux.

Il est assez commun dans l'histoire de l'Eglise d'y voir des violences d'Evesques contre des Evesques, & de faux synodes où la passion armée de la force accabloit la verité & l'innocence. On voit neanmoins en mesme temps qu'on avoit soin de garder quelques dehors dans ces assemblées illegitimes. On y observoit toujours quelques formes: on reprochoit quelques crimes & quelques erreurs à ceux que l'on condamnoit. Mais c'est icy la premiere fois depuis que l'on persecute les innocens, où l'on n'ait pas pris mesme la peine de marquer le crime sur lequel on les voudroit opprimer.

Les formes qu'on pretend garder dans ce jugement sont telles quelles de-

voient estre pour respondre par faitement à l'injustice du fond. Les Canons receus dans le Royaume veulent que les Evesques soient jugez par leur Metropolitain, assisté de leurs comprovinciaux. Cet ordre a esté confirmé depuis mesme le Concile de Trente par les memoires envoiez par le Roy Charles IX. à M. Doisel son Ambassadeur à Rome, par l'Arrest du Parlement de Paris dans l'affaire du Cardinal de Chastillon, par les assemblées du Clergé de 1645. & de 1650. par les articles de Sorbonne enregistrez dans tous les Parlemens de France. Cependant le Pape entreprend dans cette occasion si peu favorable d'abolir hautement tous ces Canons. Il pretend dépoüiller d'une maniere éclatante tous les Evesques d'un privilege necessaire à leur seureté, aussi-bien qu'à la conservation de la discipline & de la foy. Il pretend reduire les Princes de l'Eglise & le premier corps de l'estat à une pire condition que celle des plus miserables du menu peuple. Car il n'y a point de personne si vile & si mépriſable, qui n'ait ses juges naturels, qui luy sont attribuez par les loix & qui ne sont point choisis par ses parties. Mais ceux qui engagent le Pape à cette entreprise, veulent que les Evesques soient les seuls qui demeurent exposez au credit & à la puissance de leurs ennemis, & qu'ils n'aient point d'autres juges que ceux qu'il leur plaira de leur donner. Et ils pretendent faire une loy ecclesiastique, d'un ordre si visiblement injuste, qu'il n'a jamais esté souffert dans aucune police reglée.

Ce violement des anciens Canons, & des libertez de l'Eglise Gallicane ne leur suffit pas encore. Ils ne veulent point en tout de loix & de reglemens. Car si les Evesques devoient avoir des Commissaires pour juges, il faudroit au moins que ce fussent des juges, qu'ils en exerçassent les fonctions, qu'ils écoutassent, qu'ils examinassent, qu'ils eussent droit d'absoudre aussi bien que de condamner. Mais cet ordre ne plaist pas encore aux Iesuites. Et quoy disent-ils, si les juges alloient approuver les Mandemens, où en serions-nous ? Il faut donc qu'ils n'aient droit que de condamner, sans avoir celuy d'absoudre. Il faut qu'ils ne soient pas juges, mais simples executeurs, & que leurs fonctions se reduisent à ordonner aux 4. Evesques de revoquer leurs Mandemens, & à les interdire s'ils ne le font. S'il leur semble juste de les absoudre, s'ils sont convaincus par toutes leurs lumieres qu'ils le doivent, & s'ils le veulent, ils ne le peuvent, parce qu'ils n'ont aucun pouvoir que par le Bref, & qu'il ne leur donne que celuy de les condamner, & que mesme il les y oblige, puis qu'il leur commande en vertu de l'obeïssance qu'ils doivent au Pape d'executer ce qu'il contient : *Fraternitatibus vestris in virtute sanctæ obedientiæ authoritate Apostolica harum serie districte præcipimus, &c.* Mais cela choque l'equité naturelle, la probité, la conscience, & toutes les loix divines & humaines. Ce n'est pas dequoy les Reverends Peres se mettent en peine; ils font entendre ce qui leur plaist : & quelque violement de tout droit, de toute forme, de toute justice qu'on represente, ils continuënt toujours leurs poursuittes en faisant que ceux de qui l'execution dépend n'écoutent qu'eux. Ils trouvent mesme leur satisfaction à fouler ainsi aux pieds les privileges des Evesques, à les commettre entr'eux, & à rendre quelques-uns de leur corps ministres de l'avilissement de leur ordre.

Le Pape ne dit rien sur les questions contenuës dans ces Mandemens ; les Commissaires n'ont pas mesme le droit d'en parler : & neanmoins sur ces ordres muets qui seroient executez par des Commissaires muets, on pretendroit aussi-bien chasser les Evesques de leurs Eglises, que sur les decrets & les jugemens les plus canoniques,

C'est ce qui n'a point d'exemple & qui n'en aura jamais dans tout cequi s'appelle jugemens reglez, non pas mesme parmy les nations les plus barbares ; & cequi donneroit lieu aux ennemis de l'Eglise de reprocher que les jesuites y auroient fait imiter la conduitte tyrannique des Empereurs Turcs. Car ceux qui ont décrit la maniere dont ils traittent leurs sujets, rapportent qu'ils font souvent étrangler leurs principaux officiers sans les écouter dans leurs justifications, & mesme sans leur parler, en faisant seulement signe à des muets qui sont toujours prests d'executer leurs volontez.

Or c'est ainsi proprement que les jesuites voudroient que le Pape agist. Ils voudroient qu'il ne parlast point, qu'il n'écoutast rien, qu'il ne daignast pas seulement marquer cequ'il trouve à redire dans ces Mandemens ; qu'il fist seulement signe par un Bref qui ne diroit rien, qu'il desire que ces Evesques soient interdits : & ils pretendent en suitte que les Evesques qui auroient esté choisis pour commissaires, & qui seroient muets par leur commission mesme, puis qu'elle ne leur donneroit aucune commission de parler, d'écouter, ny de répondre, devroient sans delay interdire ces Evesques au signe qui leur en seroit fait, en ne faisant autre chose que d'executer aveuglément l'ordre qui leur auroit esté donné.

Cette comparaison semblera peut-estre tres-injurieuse au Pape & aux Evesques. Cependant si les jesuites venoient à bout de ce qu'ils ont entrepris, ce que Dieu qui veille sur son Eglise ne permettra pas, il faudroit avoüer qu'elle leroit encore au dessous de la verité, puisque sielle est disproportionnée ce n'est qu'en ce que ce seroit une domination bien plus imperieuse à un Pape de faire deposer des Evesques, sans vouloir leur dire cequ'il leur impute, & sans qu'ils eussent jamais esté oüis, quelque instance qu'ils en eussent faite, que non pas au Grand-Seigneur de faire simplement mourir un homme sans en rendre raison à personne : & ce seroit un beaucoup plus grand deshonneur à des Evesques de se rendre les executeurs muets d'un ordre si contraire à la justice & si prejudiciable à leurs droits, que ce n'en est à ces miserables d'estre les ministres des cruautez de cet Empereur. C'est ainsi que les jesuites sacrifient l'honneur du Pape & des Evesques aux interests de leur compagnie, sans se mettre en peine de la confusion où cette nouvelle forme de jugement exposeroit l'Eglise mesme, pourveu que leur societé en profite, & qu'elle se vange de ceux qu'elle prend pour ses ennemis.

On a fait voir qu'il seroit aisé au Pape de ruiner par la seule execution de ce Bref, tout ceque le Roy a fait contre les injustes pretensions de la Cour de Rome. Car pourroit-il se mettre plus hautement audessus de tous les Canons & de tous les Conciles qu'en les violant tous d'une maniere si ouverte ? Pourroit-il se mettre en possession d'une puissance plus absoluë & moins limitée, qu'en pretendant comme il fait, qu'il n'est obligé de rendre aucune raison de

ce qu'il commande : que les Evesques n'ont qu'à obeïr aveuglément à ses ordres, & qu'il ne leur doit aucun éclaircissement, lors mesme qu'ils le demandent avec toute sorte de respect & d'humilité ? Pourroit-il faire reconnoistre son infaillibilité d'une maniere plus éclatante mesme sur les faits qu'il auroit decidez, qu'en faisant deposer des Evesques sur ce qu'ils ont declaré qu'on n'estoit pas obligé absolument de les croire, par la seule autorité, & de soûmettre à ces sortes de decisions toutes les lumieres de sa raison ? Il semble mesme qu'il pretendroit se declarer impeccable, puisqu'il n'appartient qu'à une personne impeccable de vouloir estre obeï sans replique, sans distinction, & sans qu'on puisse estre retenu par aucun scrupule.

Mais voicy un autre inconvenient de ce Bref, qui n'a pas encore esté marqué, & qui ruine tout d'un coup toutes les libertez de l'Eglise Gallicane. C'est que la reception & l'execution qui en seroit faite par ces Commissaires seroit une reconnoissance authentique & solemnelle de la nouvelle authorité que l'on donneroit en France à la Congregation de *l'Index*, & à celle de l'Inquisition, dont elle n'est qu'une dependance, La preuve en est claire & demonstrative.

Car toute execution de jugement suppose la reconnoissance de la validité du jugement que l'on execute. Toute imposition de peine suppose un examen & un jugement legitime, où la cause de ceux qu'on punit ait esté discutée. On ne punit que des coupables, & personne n'est reputé coupable dans l'Eglise, qu'il n'ait esté condamné par un jugement canonique.

On impose des peines aux quatre Evesques par ce Bref, & il est enjoint aux Commissaires d executer ce qui y est ordonné sans qu'on leur attribuë la connoissance du fond, & qu'on leur permette de juger si les Mandemens des quatre Evesques sont bons ou mauvais. Il est donc indubitable qu'en acceptant cette commission, ils reconnoissent que ces Mandemens sont déja jugez, qu'ils n'ont point besoin de l'estre, & que le jugement par lequel ils ont esté condamnez est si authentique, qu'il les oblige de s'en rendre executeurs.

Or où est ce que ces Mandemens ont esté examinez, jugez, condamnez ? Le Pape n'en porte aucun jugement par son Bref; il ne les qualifie d'aucune note; il n'y marque aucune erreur ; il ne dit point qu'il les ait examinez. Ce Bref n'est donc qu'une simple commission pour prononcer une peine contre des Evesques déja condamnez : & il suppose manifestement quelque jugement precedent. Cependant il ne s'en voit point d'autre que la condamnation de ces Mandemens faite par la Congregation de *l'Index* de Rome. Et par consequent c'est ce jugement que ce Bref suppose ; c'est ce jugement dont il establit les Evesques executeurs ; c'est ce jugement que l'on accepte, & que l'on reconnoist en recevant ce Bref ; c'est ce jugement que l'on execute en l'executant.

Aussi la Cour de Rome n'a-t-elle fait preceder cette condamnation de *l'Index* que pour servir de fondement à toute sa procedure. Ces Mandemens ont esté publics à Rome plus de deux ans sans qu'on y ait osé toucher. Mais lors que l'on resolut de donner un Bref pour obliger ces Evesques à les revoquer, on vit bien qu'il falloit que ce fust en suitte de quelque jugement : & comme on supposoit à Rome que ce Bref seroit receu en France sans difficulté, & qu'il se trouveroit des Evesques pour executer ce qui y est ordonné, on jugea que

c'estoit une occasion favorable pour y faire recevoir les tribunaux de l'Inquisition & de *l'Index*.

Le feu Pape Alexandre VII. envoya donc premierement les Mandemens à l'Inquisition pour les faire condamner. Mais les examinateurs n'ayant trouvé aucune proposition que l'on pust dire avec la moindre apparence estre contraire à la foy, & n'ayant pas ainsi osé se hazarder à en censurer aucune en particulier, le Pape fut contraint de se contenter de les faire condamner generalement par la Congregation de *l'Index*. qui ne refuse jamais ces condamnations generales, parce qu'elle les fonde sur tant de sortes de pretextes, qu'il n'y a point de livres qu'elle ne puisse condamner quand elle veut.

C'est ce jugement rendu par ce tribunal que le Pape Alexandre a voulu authoriser & faire recevoir par le Bref qu'il donna en suitte : Et c'est ce mesme jugement sur lequel le Bref du Pape Clement IX. est uniquement fondé, & dont il pretend rendre les Evesques executeurs.

C'est M. de Toulouze mesme qui a bien voulu apprendre tout ce mystere aux Evesques assemblez à Carcassonne : & ces Evesques l'ont jugé si important qu'ils l'ont inseré dans la relation qu'ils ont faite d'un commun accord de ce qui avoit esté dit dans leur assemblée. Ils y rapportent de plus que ce Prelat leur dit en termes formels, pour leur faire comprendre l'esprit & les intentions de la Cour de Rome sur cette affaire, *que lorsque l'on avoit parlé au Pape de l'affaire des quatre Evesques il avoit répondu qu'il la vouloit juger luy-mesme, & envoyer en suitte une commission à quelques Prelats de France pour estre de purs executeurs* MORI EXECUTORES : *& il fit entendre que c'estoit pour commencer à se saisir de la cause, qu'il avoit mis dans* L'INDEX *ces Mandemens des Evesques.*

Il paroist par là que le decret de la Congregation de *l'Index* est l'unique jugement qui ait esté rendu, que c'est le seul qui puisse estre receu; & par consequent qu'en authorisant & executant en France ce Bref, l'on authorise & l'on execute les ordonnances & les jugemens de la Congregation de *l'Index*. C'est ce qui est d'une extreme consequence, parce que c'est reconnoistre l'authorité d'un tribunal où l'on a condamné tous les livres qui soutiennent les libertez de l'Eglise Gallicane, les droits du Roy, & les prerogatives de sa souveraineté & de son independance contre les pretensions des partisans de la Cour de Rome, comme sont le Traité de M. Pithou des libertez de l'Eglise Gallicane, les livres de Guillaume & de Iean Barclay pere & fils qui sont uniquement pour montrer que les Papes ne peuvent dépoſer les Roys, ceux de Roger Widringthon Catholique Anglois sur le mesme sujet, l'histoire de M. de Thou, les Plaidoyez de M l'Avocat General Servin, le livre de M. de Marca *de Concordia Sacerdotij & Imperij*; & plusieurs autres semblables; & enfin ce qui est horrible, l'Arrest du Parlement de Paris contre Iean Chastel parricide d'un Roy qu'ils ont mesme remis en deux endroits differens dans la nouvelle edition de cet *Index* imprimé à Rome l'an 1665. par le commandement du Pape Alexandre VII.

C'est une consequence qu'il seroit impossible d'eviter que par un autre excés encore plus insupportable, qui seroit de dire que l'on auroit interdit des E-

vesques sans aucun jugement précedent : & comme ce dernier excés est incroyable, & ne se suppose ny ne s'avoüe jamais, il faut reconnoistre par necessité que la reception du Bref est réellement inseparable de la reception de la Congregation de *l'Index*, & à plus forte raison du tribunal de l'Inquisition dont elle dépend.

Cette politique n'est pas peu ingenieuse, & elle fait voir avec combien de raison M. l'Avocat General Talon pour montrer combien il estoit important de faire defense de publier aucun Bref, ou Bulle de la Cour de Rome sans lettres patentes du Roy, representa le 23. juin 1665. *que les ministres de la Cour de Rome ne laissent passer aucune occasion d'estendre leur puissance par des voyes indirectes ? que de toutes les démarches ils en tirent des argumens & des consequences lors qu'elles sont tolerées, & qu'ils ne se lassent jamais de tenter les mesmes choses qui ont esté diverses fois condamnées : que l'on ne doit pas moins témoigner de zele & de vigueur à se defendre de leurs entreprises qu'ils ont d'assiduité & de perseverance à les condamner.*

C'est pourquoy l'on doit croire qu'ils sont maintenant à Rome dans l'attente du succés de cette affaire, & qu'ils ont les yeux sur la France pour voir si l'on sera si simple que de donner dans le piege qu'ils luy ont tendu. Car si aprés avoir témoigné tant de zele pour les libertez de l'Eglise Gallicane, on venoit à les abandonner tout d'un coup, & à se laisser surprendre par un artifice si grossier, il ne faut point douter qu'ils ne se mocquassent de toute la nation, qu'ils n'attribuassent à legereté & à une chaleur passagere ce qu'on a fait contre les pretensions de la Cour de Rome pour l'independance de nos Roys & les droits de nostre Eglise : & sur tout en voyant des Evesques se rendre eux-mesmes ministres de leur asservissement & de l'avilissement de leur ordre pour d'indignes interests, ils ne manqueroient pas de dire ce qu'un Empereur Romain disoit des Senateurs qu'il voioit si faciles à recevoir le joug qu'il leur imposoit. *O homines ad servitutem paratos.* De sorte que l'on peut dire avec verité qu'il ne s'agit pas seulement dans cette affaire des droits des Evesques, de l'immunité Ecclesiastique, des libertez de l'Eglise Gallicane, & des loix du Royaume, mais qu'il s'y agit aussi de la gloire du Roy, & de la reputation de toute la France.

Il ne faut donc pas s'estonner si toute la societé des jesuites fait tant d'efforts depuis trois ans pour obtenir & faire executer ce Bref, puisqu'il authoriseroit tout ce qu'ils desirent & ce qu'ils n'ont pû encore obtenir ; qu'il establiroit l'infaillibilité du Pape dans le fait & dans le droit selon leur these du College de Clermont ; qu'il luy donneroit un pouvoir absolu & souverain dans l'Eglise de France ; qu'il dépoüilleroit les Evesques de leur autorité, de leurs droits, & de leur liberté, qu'il aneantiroit les articles de Sorbonne, & la Declaration du Roy sur ce sujet verifiée dans tous les Parlemens ; qu'il feroit reconnoistre en France le tribunal de l'Inquisition ; & enfin qu'en faisant interdire quatre Evesques qu'ils ont resolu de perdre avec tous ceux qui approuvent & suivent les maximes de leurs Mandemens, il mettroit entre leurs mains un moyen d'opprimer tous ceux qui s'opposeroient dorefnavant à leur doctrine, à leurs maximes, & à leurs desseins, & establir ainsi en France plus

que jamais l'empire & la domination insupportable de leur Compagnie.

Mais il y a sujet d'esperer qu'ils ne trouveront point dans le Clergé de France les Prelats qu'ils cherchent pour venir à bout de cette entreprise ; & que ceux qu'ils ont fait nommer dans cette commission, lors qu'ils l'auront veuë & considerée, bien-loin de l'accepter ou de s'en rendre executeurs, se plaindront comme d'un insigne outrage qu'on leur a fait de ce qu'on les a jugez capables de se charger d'un si indigne ministere, & qui les rendroit si odieux, non seulement à tous les Evesques de France, mais mesme à tous ceux des siecles à venir ; & que pour effacer la tache que cette nomination fait à leur reputation, ils s'efforceront de faire autant paroistre de zele pour les interests de l'épiscopat, que ces Peres ont supposé qu'ils avoient de bassesse & de lâcheté pour trahir l'honneur & les droits de leur caractere.

1. Juillet 1668.